

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 QUATER

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret précise les modalités d'harmonisation et de mise à disposition du public des informations mentionnées à l'alinéa précédent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un décret pourrait utilement venir encadrer la mise à disposition de ces données afin d'éviter leur éparpillement, en précisant que leur harmonisation et leur centralisation se fera par Copie France.